

DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT

ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°BE25118AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- Vu** la demande formulée par DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - Cité Administrative, 16 Rue du 26ème RI - 24024 PERIGUEUX Cédex en date du 11/02/2025,
- Vu** l'arrêté n° DDT/25-519,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 20/03/2025,
- Vu** l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX en date du 18/03/2025,
- Vu** l'avis favorable de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC en date du 18/03/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Commune de SAINT GERY en date du 20/03/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Commune du FLEIX en date du 18/03/2025,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Commune de PRIGONRIEUX en date du 18/03/2025,

Considérant que pour permettre la réalisation d'une battue aux sangliers en bordure de Route Départementale, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la Route Départementale n° D709 du PR 39+1350 (Giratoire de l'Autoroute) au PR 58+275 (Giratoire du Bout des Vergnes), Communes de LES LÈCHES / BERGERAC / GINESTET / EYRAUD CREMPSE MAURENS le dimanche 23/03/2025 de 8H00 à 17H00,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 er :

Le dimanche 23/03/2025 de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route Départementale n° D709 du PR 39+1350 (Giratoire de l'Autoroute) au PR 58+275 (Giratoire du Bout des Vergnes), sur le territoire des Communes de LES LÈCHES / BERGERAC / GINESTET / EYRAUD CREMPSE MAURENS.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation :

- Par la RD709 :

Du Giratoire de l'Autoroute en direction de MUSSIDAN jusqu'au Giratoire des RD709/RD709E1.

- Par la RD709 (Déviation de MUSSIDAN) :

Du Giratoire des RD709/RD709E1 en direction de MONTPON jusqu'à la RD20.

- Par la RD20 :

Du Giratoire des RD709/RD20 en direction du FLEIX jusqu'à la RD32.

- Par la RD32 :

De l'intersection des RD20/RD32 dans le Bourg du FLEIX en direction de BERGERAC jusqu'à la RD709.

ARTICLE 3 :

La Route Départementale n°709E3 située sur la Commune de GINESTET entre la Route Départementale n°4 et la Route Départementale n°709 sera également fermée à la circulation.

ARTICLE 4 :

La circulation de la Route Départementale n°709E2, de la Route Départementale n°15 et de la Route Départementale n°4E3 sera interrompue aux carrefours avec la Route Départementale n°709. Les usagers devront respecter l'itinéraire de déviation, ou un itinéraire de substitution.

ARTICLE 5 :

La circulation des Voies Communales débouchant sur la Route Départementale n°709 sera interrompue aux carrefours avec la Route Départementale n°709. Les usagers devront respecter l'itinéraire de déviation, ou un itinéraire de substitution.

ARTICLE 6 :

Lorsque les carrefours de la Route Départementale n°709 avec des voies adjacentes permettent aux usagers des Voies de traverser la Route Départementale n°709 sans l'emprunter, les gardes particuliers de la battue pourront, selon les circonstances du moment, autoriser cette traversée.

ARTICLE 7 :

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours, ni aux personnes assurant des soins ou des aides à la personne.

ARTICLE 8 :

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des détenteurs de droit de chasse des Communes concernées chargés de l'exécution de la battue et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 9 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 12 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de BERGERAC,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de PERIGUEUX,
la DDT, Service Eau, Environnement, Risques, Pôle Environnement, Milieux Naturels,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Responsable du SAMU,
les Maires des Communes de SAINT GERY / LE FLEIX / PRIGONRIEUX / LUNAS / EGLISE NEUVE D'ISSAC
/ SAINT MEDARD DE MUSSIDAN/MUSSIDAN/BOURGNAC/BOSSET/FRAISSE/SAINT GEORGES DE
BLANCANEIX/LES LÈCHES / BERGERAC / GINESTET / EYRAUD CREMPSE MAURENS,

sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 20/03/2025 13:49:07
Département de la Dordogne
(CG24)
Chef du service Foncier et Domaine
Public
François LAVIELLE